

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.652 du 19 décembre 2014

A. 209.218/VIII-8663

En cause : **DESMET** André,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public
La Banque Nationale de Belgique,
représentée par son Gouverneur,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-Yves VERSLYPE et
Fabienne RAEPSAET, avocats,
boulevard du Souverain 280
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2013 par André DESMET qui
demande l'annulation de "l'acte administratif suivant :

- l'appréciation des prestations de l'année 2012 [...] établie de manière définitive le
15 mars 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établi
sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note d'Edward LANGOHR, auditeur, du 29 septembre 2014,
par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par
l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 2 octobre 2014 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 15 octobre 2014 adressée au Conseil d'État par les conseils de la partie adverse qui demandent à être entendus;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 9 décembre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FRÉROTTE, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Fabienne RAEPSAET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 8 août 2014, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant toutefois que la partie adverse n'a pas sollicité la poursuite de la procédure mais a demandé à être entendue; que, par ailleurs, par un courrier du 31 octobre 2014, ses conseils ont informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 28 octobre 2014; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.